



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SECURITE

•
Rue Van Hoorde 33
B-1030 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 241 84 20
Fax : 32 (0)2 245 19 33
E-mail : recherche@grip.org
Site Web: <http://www.grip.org>

Réf. GRIPDATA : **G1740**

Date d'insertion : 30/06/97

Note au lecteur :

Le présent document est une copie du rapport original
réalisée en format PDF à l'initiative du GRIP
et disponible sur son site Internet
<http://www.grip.org>

Les transferts d'armes de la Belgique en 1996

Rapport du Gouvernement au Parlement

sur l'application de la loi belge du 5 août 1991 relative à l'importation,
à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel
devant servir spécialement à un usage militaire
et de la technologie y afférente

Période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996

Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application de la loi
du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit
d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à
un usage militaire et de la technologie y afférente.

Du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONTROLE DES TRANSFERTS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS. _____	4
II. REGLEMENTATION ET PROCEDURES BELGES. _____	10
III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE LICENCES. _____	14
IV. EVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS. _____	16
V. CONTRÔLE _____	22
CONCLUSIONS	29

INTRODUCTION

La Loi du 05.08.1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente a doté la Belgique de l'une des réglementations les plus sévères et les plus strictes qui existent dans le domaine de l'exportation des armements.

L'une des dispositions de cette loi, qui fait au Gouvernement l'obligation de soumettre annuellement un rapport au Parlement sur l'application de la dite loi mérite d'être soulignée. Au sein de l'Union européenne, seules la Suède et l'Italie connaissent une législation similaire.

Ce quatrième rapport annuel concernant l'application de la Loi du 5 août 1991 durant l'année 1996, a, entre autres, pour objectif de montrer de quelle manière la loi a été mise en pratique, avec une attention particulière à l'égard du contexte international.

Le rapport commence par un exposé sur les initiatives internationales en matière de contrôle des transferts d'armements conventionnels. Dans ce cadre, la part active que la Belgique a prise dans la lutte contre les mines antipersonnel ne peut certainement pas être passée sous silence.

Un deuxième chapitre traite de la réglementation et des procédures belges en matière d'octroi de licences et fournit une liste des embargos en cours sur les exportations de matériel militaire.

Un troisième chapitre contient les données relatives au nombre et à la valeur des licences approuvées par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, ainsi qu'au nombre des licences refusées.

Un quatrième chapitre esquisse l'évolution des exportations d'armements en Belgique. On y trouve un aperçu concret, avec données chiffrées.

Un chapitre important, enfin, est celui qui concerne le contrôle relatif à l'application des dispositions de la loi ainsi que la détection et la répression des infractions.

Dans ce contexte, le gouvernement a eu, dès le début de la présente législature, la ferme intention de s'atteler sérieusement à la problématique de la fraude et des transferts illégaux dans le domaine des armements. C'est en vue de cet objectif que les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ont pris l'initiative, fin 1996, de créer un Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre les transferts illégaux

d'armements (CITI). Ce comité a entamé ses travaux au début de l'année en cours. Le but en est d'optimiser les échanges d'informations entre les différents services concernés par le commerce des armements et de coordonner les efforts dans la lutte contre les trafics frauduleux.

I. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONTROLE DES TRANSFERTS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS.

1. Nations Unies

a) Convention relative aux armes particulièrement cruelles et inhumaines

La conférence de Révision de la Convention de 1980 relative aux armes particulièrement cruelles et inhumaines, dont la session d'ouverture s'est tenue à Vienne, en septembre 1995, a poursuivi ses travaux en 1996.

Elle a surtout concentré ses travaux sur le Protocole II relatif aux mines et sur la rédaction d'un Protocole additionnel IV relatif aux armes à laser aveuglantes.

i) Les mines antipersonnel :

La session de mai 1996 consacrée au Protocole II sur l'interdiction ou les restrictions à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs n'a pas donné les résultats espérés par la Belgique.

L'usage de mines non détectables continuera d'être autorisé pendant plusieurs années encore et aucun mécanisme de vérification international n'a été mis en place.

Par contre, l'interdiction frappant la production et l'exportation des mines non détectables, de même que les nouvelles spécifications techniques en matière d'autodestruction constituent un progrès par rapport au texte de 1980. La Belgique se réjouit que l'application du nouveau Protocole ait été étendue aux conflits internes.

La Belgique continue de soutenir le principe d'une interdiction totale et universelle des mines antipersonnel et oeuvrera dans les différents forums en vue de la réalisation de cet objectif.

La dynamique de cette conférence a eu pour effet d'engendrer la mise sur pied, le 1er octobre 1996, d'une nouvelle "action commune" des 15, allant plus loin cette fois que ce qui avait été adopté le 12 mai 1995. Cette action commune se compose de trois volets :

- efforts répétés de l'Union européenne pour obtenir la mise en oeuvre intégrale des résultats de la Conférence de Révision de la Convention de 1980 et du Protocole II et soutien à tout effort international visant à faire interdire les mines antipersonnel.

- un moratoire communautaire sur l'exportation des mines antipersonnel, quelle qu'en soit la destination.
- la contribution de l'Union européenne à de multiples aspects du déminage.

L'Union européenne s'est fixée pour objectif de faire prohiber totalement les mines antipersonnel. Elle milite pour qu'une convention internationale interdisant ces armes dans le monde entier soit signée le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'"action commune", la Belgique a demandé que les 15 souscrivent à une interdiction totale des mines antipersonnel. Notre pays a également réclamé la mise en place d'une coopération entre l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et l'Union européenne pour certaines activités de déminage.

En raison des résultats plutôt décevants de la Conférence de Révision, résultats bien éloignés de l'interdiction totale des mines antipersonnel, un groupe de pays partageant les mêmes idées s'est réuni à Ottawa, à l'initiative du Canada, du 3 au 5 octobre 1996.

Les participants y ont souscrit à l'objectif de l'interdiction globale. La Belgique a organisé la Conférence de suivi en juin 1997. Outre le projet d'un traité interdisant toutes les mines antipersonnel, cette conférence, qui s'est tenue à Bruxelles, a abordé des thèmes divers tels que les initiatives régionales, l'approche intégrée de l'interdiction, le déminage et l'aide aux victimes, ainsi que la doctrine militaire en matière de mines antipersonnel.

En organisant cette conférence, la Belgique entend réaffirmer son rôle dans la lutte en faveur de l'interdiction de ces armes.

ii) Les armes à laser aveuglantes.

La procédure administrative en vue de la ratification par la Belgique du Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes a été entamée.

b) Registre des Nations Unies sur l'armement

Le registre des Nations Unies sur l'armement a pour but d'assurer une plus grande transparence des transferts d'armements, afin qu'une accumulation exagérée d'armements pouvant constituer une menace pour la paix puisse être détectée en temps utile.

Le registre inventorie tous les transferts pour sept catégories de matériels de guerre lourds (chars blindés, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et leurs installations de lancement).

Tous les grands exportateurs d'armes font inscrire leurs données dans ce registre, mais ce n'est malheureusement pas le cas de certains grands pays importateurs d'armes de guerre.

En 1996, La Belgique y a fait enregistrer l'exportation, en 1995, de véhicules blindés vers la Grande Bretagne et vers le Mexique et d'un Mirage démilitarisé destiné à être exposé comme pièce de musée, vers la Pologne.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, fin 1996, par consensus, la résolution 51/45 H, dans laquelle l'importance de la transparence en matière de transferts d'armements conventionnels était une fois de plus soulignée. Le Registre des Nations Unies doit encore être étendu. Les catégories enregistrées et la participation doivent faire l'objet de réévaluations constantes.

En 1997, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies, un groupe d'experts délégués par les gouvernements examinera le fonctionnement du Registre pour en faire rapport à la 52ème Assemblée générale.

En vue de la réunion de ce groupe d'experts des Nations Unies, les états membres de l'Union européenne ont procédé à un premier échange de vues concernant la possibilité d'élargir le Registre des Nations Unies et de lui conférer une portée universelle. Pour atteindre ce but les états-membres de l'UE effectuent chaque année des démarches coordonnées. Plus de 90% des exportations sont enregistrées, mais un grand nombre d'importateurs, surtout du Moyen-Orient, ne participent pas au Registre.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles catégories dans le Registre, l'attitude de la Belgique est à l'ouverture d'esprit. Aucune catégorie d'armements ne doit à priori être exclue.

c) Armes de petite taille

En 1995, dans la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies était invité à rédiger un rapport sur la problématique des armes de petite taille. Le Secrétaire général a requis l'assistance d'un groupe de 16 experts délégués par les gouvernements et désignés sur la base d'une répartition géographique.

La Belgique a été invitée par le Secrétaire général à déléguer un expert. L'intérêt de la Belgique pour cette problématique est suffisamment connu.

Des sessions régionales sont e.a. organisées, auxquelles l'expert belge prend part.

Afin de souligner l'intérêt qu'elle porte à cette problématique, la Belgique a en outre fourni une contribution financière à l'organisation au Salvador du séminaire régional du groupe d'experts sur les petites armes.

Le secrétaire général devra soumettre son rapport en 1997, à la 52ème Assemblée générale des Nations Unies.

d) Directives en matière de transferts d'armements

Au cours de sa session de 1996, la Commission des Nations Unies pour le désarmement a adopté, sur la base de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, un ensemble de directives relatives aux transferts internationaux d'armements. L'accent y est mis surtout sur les transferts internationaux illégaux, pour lesquels il n'existe en fait qu'une seule solution : qu'il y soit mis fin. Les Etats sont invités à prendre des mesures nationales et internationales pour enrayer le commerce illégal. Il faut plus de transparence et des contrôles plus rigoureux des transferts.

L'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié ces directives par sa résolution 51/47. Par cet acte, le rôle des Nations Unies dans le domaine du commerce des armements était une fois de plus confirmé.

2. Union Européenne

La politique étrangère et de sécurité commune.

Le contrôle des exportations d'armes et du transfert de technologies militaires a été retenu par le Conseil européen comme l'un des domaines de l'action communautaire dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

En 1991 et 1992, le Conseil européen a adopté huit critères sur lesquels les Etats membres devraient dorénavant se baser pour évaluer leur politique en matière d'exportation d'armements. (Voir annexe)

Dans le cadre de la coopération politique européenne, un groupe de travail spécialement axé sur les exportations d'armes conventionnelles avait été mis en place en 1991.

En 1996, ce groupe de travail a continué d'examiner les manières de transposer dans la pratique ces huit critères européens et a débattu de la politique d'exportation des Etats membres à l'égard de certains pays sensibles.

La Belgique déplore cette année encore que les efforts déployés en vue de l'harmonisation des politiques d'exportation d'armements n'aient guère à ce jour - faute de consensus - donné beaucoup de résultats concrets. La Belgique reste quant à elle résolument attachée au principe d'une telle harmonisation et tente dès lors d'orienter les travaux du groupe de travail dans cette direction.

3. O.S.C.E.

Dans le cadre du Forum de Sécurité, les échanges d'informations relatives à la politique menée et aux procédures en matière d'exportations d'armements traditionnels dans les états membres ont été poursuivis.

Un cadre pouvant servir de base aux futures initiatives de contrôle des armements a été inscrit dans les annexes au document final du sommet de l'OSCE, tenu à Lisbonne le 16 décembre 1996, Sur la base de ce document, le Forum de sécurité va développer de nouvelles initiatives dans le domaine du contrôle des armements.

4. La Convention de Wassenaar

Au cours d'une séance plénière de "l'Arrangement de Wassenaar" qui s'est tenue à Vienne, en juillet 1996, les dispositions de ce nouvel accord relatif au contrôle des exportations ont été approuvées par tous les participants.

L'Arrangement de Wassenaar est un système d'échange d'informations concernant les exportations de biens à double usage et d'armes conventionnelles.

Le volet "armes conventionnelles" comporte moins d'obligations que le volet "biens à double usage", ce dernier prévoit un système de "notification des refus"

Il y a lieu de noter que la décision d'exporter ou non une marchandise donnée relève exclusivement de la responsabilité propre de chaque état participant.

La Belgique milite, dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, en faveur de l'introduction d'un régime de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage qui soit à la fois pragmatique et efficace.

II. REGLEMENTATION ET PROCEDURES BELGES.

a) compétences.

Lors de la mise en place du nouveau Gouvernement, le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se sont vu conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, sauf en ce qui concerne les licences qui font l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et les contingents.

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères

pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

Cette répartition des compétences est restée inchangée en 1996. Il en va de même pour les titulaires desdites compétences.

b) mines antipersonnel

La loi du 24 juin 1996 modifiant la Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce des munitions, en vue d'interdire à l'Etat belge ou aux administrations publiques de tenir en dépôt des mines antipersonnel, prévoit que l'Etat ou les administrations publiques sont tenus de détruire le stock existant de mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature dans un délai de trois ans.

c) Politique à l'égard de certains pays

i) mesures unilatérales belges.

Le 14 novembre 1996, le Ministre du Commerce extérieur décidait, suite à la crise régnant dans la région des Grands Lacs, de suspendre, sur la base de l'article 7, paragraphe 2 de la Loi du 5 août 1991, la validité de toutes les licences d'exportation relatives aux armements et au matériel militaire vers les destinations suivantes : Kenya, Ouganda et Tanzanie.

En ce qui concerne le parachèvement de la fabrique de munitions d'Eldoret (Kenya), le Cabinet restreint, réuni le 10 janvier 1997, a cherché une solution qui permettrait de respecter les engagements pris envers les autorités kényanes, à condition que l'éventuel surplus de production de cartouches ne soit pas écoulé dans la région des Grands Lacs. Dans le cadre de ses instructions, l'Ambassadeur de Belgique à Nairobi a reçu des assurances à ce sujet de la part des autorités kényanes.

Le Cabinet restreint du 8 mars 1997 a décidé dès lors de lever la mesure de suspension.

ii) Embargos ONU

1. Les décisions relatives aux exportations de matériel militaire, prises en 1996, furent les suivantes :

- Afghanistan : devant l'intensification, en Afghanistan, d'un conflit qui fait des victimes civiles et provoque une augmentation des flux de réfugiés et de personnes déplacées, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1076 du 22 octobre 1996, a lancé un appel à tous les Etats afin que toutes les fournitures d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit afghan soient immédiatement suspendues.

iii)- Embargos de l'Union Européenne

Ex-Yougoslavie

Par les résolutions ONU 1021 et 1022 du 22 novembre 1995, le Conseil de Sécurité des Nations Unies fixait le cadre dans lequel l'embargo, décrété par résolution ONU 713 du 25 septembre 1991 sur les fournitures d'armes et de matériel militaire, peut être levé par étapes successives. Cette résolution a été votée à la suite de la signature par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par d'autres parties, de l'Accord de paix de Dayton.

Le 23.02.96, l'Union européenne décidait d'adopter, en ce qui concerne la levée par étapes successives de l'embargo ONU sur les fournitures d'armes et de matériel militaire vers l'ex-Yougoslavie, la position commune suivante :

- Un embargo européen sera maintenu durant le déploiement de l'IFOR et de l'ATNUSO en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie.

L'embargo est levé pour la Slovénie et pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Afghanistan :

Suite à la Résolution 1076, votée le 22 octobre 1996 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union européenne a adopté, le 16 décembre 1996, une position commune concernant les exportations de matériel militaire vers l'Afghanistan. La décision fut prise d'instaurer un embargo portant sur les armes meurtrières et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes de transport ainsi que les matériaux accessoires figurant sur la liste de l'embargo de l'Union européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo porte aussi sur les pièces de rechange, les réparations et le transfert de technologies militaires, ainsi que sur certains contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'embargo.

2. Liste des embargos des Nations Unies et de l'Union européenne au 31.12.96

Embargos des Nations Unies:

- Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Irak (06.08.90)
- Libéria (19.11.92)
- Libye (31.03.92)
- Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au gouvernement rwandais)
- Somalie (28.08.92)
- Yémen (01.06.94)
- Afghanistan (22.10.96)

Embargos de l'Union européenne

- Chine (27.06.89)
- Iraq (04.08.90)
- Libye (14.09.86)
- Myanmar (29.07.91)
- Nigeria (20.11.95)
- Soudan (15.03.94)
- Zaïre (07.04.93)
- ex-Yougoslavië (05.07.91 - assoupli par position commune du 23.2.96)
- Afghanistan (position commune du 16.12.96)

d) coordination interministérielle en matière de transferts illégaux d'armements

Fin 1996, les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ont pris l'initiative de mettre en place une meilleure coordination entre les différents départements concernés par la lutte contre le commerce illégal des armes.

Cette initiative a d'ores et déjà donné le jour à un Comité interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes (CITI), qui s'est réuni pour la première fois au début de l'année 1997. Au sein de ce Comité siègent e.a. des représentants de l'Inspection économique générale et l'Administration des Relations économiques (Min. des affaires Economiques), des Douanes et Accises (Min. des Finances), des divers services de police et de la Gendarmerie (Min. de l'Intérieur), de la Sûreté de l'Etat et de l'Administration de la législation pénale (Min. de la Justice), du Service de renseignements de l'armée (Min. de la Défense nationale), du Banc d'Epreuves des armes à feu et finalement du Service contrôle des Armements non-nucléaires (Min. Affaires Etrangères).

Ce comité, qui est présidé par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ou par leurs représentants, se réunit à intervalles réguliers pour évaluer certains événements et certaines constatations en matière de pratiques frauduleuses et de commerce illégal des armements, échanger des informations et mettre au point des méthodes permettant de s'attaquer aux transferts illégaux d'armements de manière efficace et coordonnée.

Ici aussi la Belgique joue un rôle de pionnier. L'UE a récemment adopté un programme de prévention et de lutte contre le trafic illégal des armements conventionnels.

III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE LICENCES.

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir ceux qui sont repris à l'article 4 de la Loi du 05.08.1991 ainsi que les huit critères élaborés dans le cadre de la Politique étrangère et de Sécurité commune.

Afin d'informer mieux encore les Ministres ayant compétence pour octroyer ou refuser les licences relatives aux exportations d'armes et de munitions, l'évaluation de **dossiers concrets** sur la base de ces critères, est assurée, depuis l'automne 1995, par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission, présidée par un fonctionnaire général, est composée de représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du service de contrôle des armements non nucléaires.

Chaque dossier d'exportation d'armements, que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, est traité par cette commission. Pour évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués plus haut, la commission recueille toutes informations qu'elle estime utiles en recourant à toutes les sources qui lui sont accessibles. Le résultat de son évaluation est communiqué, par la voie hiérarchique, au Ministre compétent.

Licences belges : les chiffres

Entre le 01.01.96 et le 31.12.96, 220 **licences d'exportation**, représentant un montant total de 7.078.465.468 BEF ont été **approuvées**, pour des dossiers, introduits en **langue néerlandaise**, émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale. En 1995, il y avait eu 242 licences d'exportation pour un montant total de 6.975.340.501 BEF.

Entre le 01.01.96 et le 31.12.96, 897 **licences d'exportation**, représentant un montant total de 19.405.978.687 BEF ont été **approuvées**, pour des dossiers, introduits en **langue française**, émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale. En 1995, 840 licences d'exportation avaient été approuvées pour un montant total de 20.449.107.969 BEF.

En 1996, 55 licences ont été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, pour un montant de 382 665 419 BEF et 29 licences ont été refusées par le Ministre des Affaires étrangères, pour un montant de 73.900.335 BEF. En 1995, 11 licences d'exportation pour un montant de 93.989.140 BEF avaient été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, et 14, pour un montant de 1.566.800 BEF, par le Ministre des Affaires étrangères.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

- Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière, etc.
- les chiffres portent sur les décisions relatives aux dossiers introduits entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996.
- une licence d'exportation constitue une autorisation d'exporter certaines marchandises, l'exportation autorisée ne sera pas nécessairement exécutée.
- seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences d'exportation temporaire.

IV EVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation de matériel militaire en 1996 ont été établies par la Banque nationale de Belgique. La Banque nationale souligne le fait que les données statistiques sont couvertes par le secret professionnel tel que défini à l'article 458 du Code pénal.

Il a été décidé par ailleurs, pour les motifs évoqués ci-dessous, de ne pas publier de données relatives à certains contrats ou destinations :

- la plupart des pays de destination estiment que ces données ne doivent pas être rendues publiques parce que leur sécurité pourrait s'en trouver menacée;
- la publication d'informations concernant des transactions commerciales pourrait nuire à bien des égards aux firmes concernées.

Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se rapportant aux exportations d'armes

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armements (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Etant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il est impossible de décider tout simplement, au niveau national, de les ventiler. Une telle mesure serait d'ailleurs également difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de produits à traiter.

En conséquence de ce qui précède, les données communiquées concernent donc exclusivement les rubriques des statistiques sur les exportations qui se rapportent aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés, bien que la Belgique ne soit pas un grand exportateur.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

les chiffres relatifs aux exportations belges :

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armement ont connu l'évolution suivante (en milliers de BEF) :

1992 : 15.115.614
1993 : 11.684.059
1994 : 11.402.620
1995 : 8.230.385
1996 : 8.180.177

Répartition géographique

Europe :

1992 : 3.008.322
1993 : 1.854.216
1994 : 1.647.077
1995 : 1.381.388
1996 : 1.292.047

Afrique du Nord :

1992 : 45.008
1993 : 184.829
1994 : 237.215
1995 : 322.444
1996 : 195.151

Afrique Occidentale :

1992 : 10.359
1993 : 22.301
1994 : 2.195
1995 : 7.804
1996 : 1.056

Afrique centrale, orientale et australe :

1992 : 16.455
1993 : 52.695
1994 : 117.106
1995 : 89.024
1996 : 111.687

Amérique du Nord :

1992 : 368.165
1993 : 290.325
1994 : 840.238
1995 : 780.201
1996 : 565.429

Amérique centrale et du Sud :

1992 : 167.424
1993 : 261.338
1994 : 635.266
1995 : 190.347
1996 : 380.888

Proche et Moyen-Orient :

1992 : 10.852.722
1993 : 7.373.043
1994 : 4.124.181
1995 : 3.030.788
1996 : 4.866.855

Autres pays asiatiques :

1992 : 451.375
1993 : 1.516.516
1994 : 3.709.621
1995 : 2.281.473
1996 : 482.962

Australie, Océanie et autres territoires :

1992 : 183.084
 1993 : 106.377
 1994 : 79.756
 1995 : 146.916
 1996 : 283.485

Autres (organisations internationales, etc.) :

1992 : 12.700
 1993 : 22.419
 1994 : 9.965
 1995 : 0
 1996 : 517

Répartition par rubrique

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties;

1992 : 832.195
 1993 : 639.239
 1994 : 808.855
 1995 : 315.364
 1996 : 679.059

armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches;

1992 : 4.619.896
 1993 : 3.052.394
 1994 : 2.968.579
 1995 : 3.151.226
 1996 : 2.489.279

revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz , calibre > 9 mm

1992 : 283.669
 1993 : 170.275
 1994 : 237.565
 1995 : 230.753
 1996 : 202.795

idem, calibre < 9 mm

1992 :	32.740
1993 :	57.608
1994 :	20.866
1995 :	11.041
1996 :	8.334

parties et accessoires de revolvers et pistolets

1992 :	195.947
1993 :	284.528
1994 :	351.252
1995 :	278.878
1996 :	157.714

pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches

1992 :	1.428.870
1993 :	991.942
1994 :	2.191.806
1995 :	1.463.778
1996 :	719.852

cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes.

1992 :	181.836
1993 :	162.163
1994 :	174.418
1995 :	261.287
1996 :	206.168

cartouches et leurs parties pour armes de guerre;

1992 :	2.904.633
1993 :	3.823.678
1994 :	652.348
1995 :	1.373.026
1996 :	1.464.807

munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente.

1992 : 4.632.672

1993 : 2.494.619

1994 : 3.989.544

1995 : 1.144.418

1996 : 2.249.963

sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que pièces de ces armes et fourreaux :

1992 : 3.156

1993 : 7.613

1994 : 7.387

1995 : 614

1996 : 2.106

V. CONTROLE

1. Contrôle des certificats de destination finale

Nos ambassades vérifient systématiquement l'authenticité des certificats de destination finale accompagnant les demandes de licence d'exportation.

Afin d'acquérir la certitude que certaines livraisons ne seront pas détournées, nos ambassades sont parfois chargées d'un complément d'enquête ainsi que de la recherche de toute information nécessaire à cet effet.

C'est ainsi qu'il est apparu, lors du contrôle par notre ambassade d'un certificat de destination finale pour l'Inde, que ce document était un faux. Une enquête a eu lieu, tant en Belgique qu'en Inde. Comme il s'agissait d'une commande passée par l'intermédiaire d'une firme britannique, les Autorités de ce dernier pays ont également été averties.

2. Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises

Les preuves de l'arrivée des marchandises à leur lieu de destination - il s'agit la plupart du temps d'une copie des formulaires douaniers - sont transmises par l'importateur à l'exportateur, qui les transmet à son tour à l'Administration des Relations économiques du Ministère des Affaires économiques.

Une enquête, ouverte l'année dernière, concernant l'authenticité d'un certificat d'arrivée à destination relatif à une transaction de l'année 1995 n'a pas révélé d'irrégularités.

3. Contrôle douanier

Pour toute exportation de matériel militaire vers un pays non membre de l'Union européenne, la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation, accompagnée de la licence d'exportation délivrée par le Service des Licences du Ministère des Affaires économiques.

La douane s'assure d'abord que les données figurant sur la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantités, valeur ...) sont identiques à celles reprises sur d'autres documents.

Etant donné le caractère sensible des exportations de matériel militaire, elle procédera ensuite, dans toute la mesure du possible, à un examen détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide de signes et de numéros, contrôle de la nature et des quantités).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union européenne sont soumis à une procédure spéciale et sont accompagnés d'un document standardisé ad hoc. Ce document d'accompagnement n'est pas toujours utilisé de manière adéquate. Il arrive que des armements entrent en Belgique sans être accompagnés de la "déclaration de mouvement ou de transit intra-communautaire de matériel de guerre, d'armes ou de munitions", ce qui a pour effet que les marchandises concernées ne sont pas présentées à la douane et que la licence éventuellement délivrée n'est pas soumise aux formalités douanières requises, à moins que l'intéressé se présente spontanément à la douane. Il arrive souvent que l'exemplaire destiné à l'autorité ayant délivré la licence soit présenté trop tard à la douane, ou à l'autorité compétente d'un autre état membre, de sorte qu'il faut bien souvent procéder à des régularisations ultérieures.

En 1996, la douane a effectué les constats suivants:

- Au début du mois de novembre, des Jeeps en provenance des Pays-Bas furent apportées à Ostende pour exportation vers le Zaïre. Faute de licence, d'exportation, l'exportation fut refusée. Les véhicules furent renvoyés aux Pays-Bas.
- Le 26 décembre 1996, un avion a décollé à Ostende à destination de Lubumbashi (Zaïre). De source non officielle, cet avion aurait atterri à Bujumbura avec, à son bord, des pièces détachées d'artillerie blindée. L'enquête, toujours en cours, a révélé que l'avion a fait escale au Caire.
- Le 27 décembre 1996, 11 camions légers Unimog arrivèrent à Ostende, en provenance de la France, pour exportation vers le Zaïre. Faute de licence, de transit, l'exportation fut refusée et les marchandises renvoyées en France.
- Un transit de 201 véhicules blindés pour transports de troupe (Armoured Personnel Carriers - M113 et M106), en provenance d'Allemagne et destinés au Liban ont été retenus à Anvers faute de licence de transit. Le dossier est toujours à l'enquête.

- Une importation clandestine d'explosifs (bombe + dispositif de mise à feu) en provenance de l'Iran et dont la destination finale déclarée était l'Allemagne, a été découverte à Anvers. PV a été dressé et l'enquête suit son cours.
- 4 moteurs d'avions de combat MIG 27, déclarés à l'importation comme "chutes de métaux", ont été saisis à Anvers en attendant que soit présentée une licence en bonne et due forme.
- Un transit de 200 "sniper rifles" en provenance de l'Autriche et à destination du Pakistan ont été, en l'absence de toute licence, retenus à Anvers. Ces marchandises seront gardées en dépôt jusqu'à ce qu'une licence en bonne et due forme soit présentée.
- Au cours d'un contrôle de routine à Zaventem, un revolver se trouvant dans les bagages d'un voyageur en provenance du Brésil a été saisi. L'affaire a été déférée au parquet.

Dans le cadre de la coopération douanière internationale, la douane est intervenue dans les dossiers suivants :

- Grâce à la coopération du DNRED (centre d'information des douanes à Paris), un transit de 389 Kg de matériel d'artillerie (composé en majeure partie de jumelles de campagne) a été intercepté à l'aérodrome de Zaventem. Ces marchandises, de provenance bulgare, étaient destinées à l'Angola.
- A la demande du Service de contrôle économique des Pays-Bas, une enquête a été entreprise en Belgique concernant des ceintures pouvant contenir des balles pour armes automatiques, et dont la destination était Israël. L'enquête est en cours.
- Grâce à certaines informations fournies par le ZKA (Services de la Police judiciaire Cologne), on a pu opérer, à Zaventem, la saisie de 9 tonnes de pièces détachées pour véhicules blindés BRDM 2. Ces marchandises, en provenance de l'Allemagne étaient destinées au Burundi. L'enquête est en cours.

4. La justice et les services de police

D'après les résultats d'une enquête menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, la situation, pour 1996, est la suivante:

* Ressort judiciaire de Mons

Dans l'arrondissement de Mons, un dossier a été ouvert, à charge de M., le vendeur d'armes dont on a récemment parlé dans la presse parce qu'il était soupçonné de se livrer au trafic d'armes et de munitions au niveau international, en connexion notamment avec le G.I.A.. Ce dossier a été mis à l'instruction judiciaire le 22/1/97.

Les deux autres arrondissements ont signalé qu'il n'y avait pas de dossiers en cours en cette matière.

* Ressort judiciaire d'Anvers

Au parquet de Malines, deux dossiers datant d'avant 1996 sont encore en cours. Ces affaires passeront au tribunal cette année.

Une enquête est en cours à Turnhout concernant un achat de grenades dans les milieux Yougoslaves.

A Anvers, quatre enquêtes sont en cours : la première concerne la saisie d'une installation complète de lancement de missiles d'origine russe et de caisses d'équipement électronique destinées aux Etats-Unis; la deuxième porte sur une tentative d'embarquer des munitions à destination du Yémen, pourtant frappé d'un embargo des Nations Unies; la troisième concerne l'existence éventuelle d'un trafic d'armes illégal (surtout de véhicules) entre Anvers et le Zaïre et la quatrième une mise en vente de pistolets mitrailleurs en provenance de la Yougoslavie.

A côté de cela, 3 dossiers sont encore en cours à l'administration des Douanes et Accises : un transit de véhicules blindés, en provenance d'Allemagne et à destination du Liban, une importation de moteurs d'avions de combat sous l'étiquette "chutes de métal" et un transit d'armes de guerre vers le Pakistan.

* Ressort judiciaire de Liège

Verviers a mené une seule enquête, apparemment restée sans suite. A Neufchâteau, l'affaire de l'attentat du G.I.A. contre des gendarmes, qui comportait un volet trafic d'armes, est toujours en cours.

A Liège on a ouvert, comme l'année dernière, un grand nombre de dossiers, qui se sont avérés par la suite n'être que de "simples" infractions à la loi de 1933 sur les armes (port d'armes illégal), commises parfois par des étrangers. Pour ce qui concerne le trafic des armements, toutefois, aucun dossier n'a été ouvert en 1996.

* Ressort judiciaire de Bruxelles

Quatre enquêtes judiciaires étaient en cours à Bruxelles en 1996 :

Deux dossiers à charge du vendeur d'armes V., sont encore en cours. Celui-ci avait été désigné récemment dans la presse comme étant mêlé à une affaire de trafic international, notamment de fusils 8500 FAL,

Un dossier à charge de B. et cts. (Personnes non autorisées) a débouché le 31.10.96 sur un jugement passé en force de chose jugée avec peines d'emprisonnement ferme pour trafic, possession et port d'armes illégaux avec circonstances aggravantes (armes de guerre automatiques), ramifications internationales et où il était également question d'explosifs.

Un autre dossier à charge de P. et cts. (principalement des anciens vendeurs d'armes) est fixé pour une audience du Tribunal correctionnel en 1997; il concerne un trafic illégal portant sur des centaines d'armes de défense et de combat, avec ramifications internationales.

Dans ces deux derniers dossiers toutefois, les chefs d'inculpation n'ont pas été basés sur la Loi du 5 août 1991, mais sur la Loi ordinaire relative aux armes de 1933.

Les deux autres arrondissements ont fait savoir qu'ils n'ont pas de dossiers en cours en la matière.

* Ressort judiciaire de Gand

Au cours de l'année 1996, il n'y a pas eu dans ce ressort judiciaire de jugements ni d'arrêts en application de la Loi du 5 août 1991, et il n'y a pour le moment que trois dossiers à l'instruction au parquet, deux dans un arrondissement et un dans un autre.

A Bruges, un premier dossier concerne une demande de recherche relative à des trafics illégaux d'armements, via l'aéroport d'Ostende vers la région des Grands Lacs en Afrique.

Un deuxième dossier est entre les mains de l'Administration des douanes et Accises et concerne l'existence éventuelle d'un trafic d'armements et de pièces détachées pour avions vers l'ex-Yougoslavie.

5. La Sûreté de l'Etat

Ce service rassemble les informations concernant l'existence d'éventuels trafics d'armes dans le cadre de certaines activités des groupes extrémistes ou de la criminalité organisée. Toute information jugée suffisamment crédible est transmise au Magistrat national.

Les recherches ont porté sur certaines pistes de trafic d'armements vers le FIS, l'IRA, l'ETA, l'UNITA, la Région des Grands Lacs et la Sierra Leone.

6. Inspection générale économique

Suite à la saisie, par les Autorités vénézuéliennes, d'un navire danois qui avait accosté sans autorisation avec des munitions à son bord, une enquête a été instituée au sujet de certaines informations selon lesquelles ces munitions étaient de provenance belge.

L'enquête a révélé que les dites munitions n'avaient pas été embarquées en Belgique et que la firme belge citée dans l'affaire avait disparu sans laisser de traces.

Etant donné que le navire en question avait, lors d'un précédent voyage, embarqué du matériel militaire en Belgique, on a également enquêté chez le fournisseur de ce matériel, pour voir si cette transaction s'était déroulée de la façon prescrite.

L'Inspection générale économique a, par ailleurs, enquêté sur l'importation, en Belgique, de véhicules de reconnaissance blindés, démilitarisés, provenant des stocks militaires britanniques et allemands.

Ce service a également été associé à une enquête concernant un transit illégal de moteurs de véhicules blindés à destination du Burundi, ainsi qu'à une enquête concernant un faux certificat de destination finale relatif à du matériel cryptographique dont la destination finale était l'Inde.

Une enquête a été ouverte auprès de quelque cinq exportateurs d'armements pour contrôler la suite donnée aux licences d'exportation ainsi que la légalité de leurs transactions.

CONCLUSION

1. La Belgique milite en faveur d'une approche internationale en matière de contrôle des transferts d'armements. Ces transferts doivent être évalués sur la base d'un certain nombre de critères au centre desquels la sauvegarde de la paix, la stabilité internationale et les droits de l'homme sont essentiels. La Belgique défend cette politique avec vigueur au sein de tous les forums internationaux.

La production, l'usage et l'exportation d'armes "cruelles" telles que les mines antipersonnel doivent être interdits. La Belgique prend une part active dans la lutte contre ce type d'armements et à l'intention de continuer d'assumer cette responsabilité à l'avenir.

2. Chaque demande de licence portant sur du matériel militaire fait l'objet d'une évaluation scrupuleuse. Cette tâche est confiée à une commission de fonctionnaires exerçant des fonctions au sein des services géographiques, du service des droits de l'homme et du service du contrôle des armements non nucléaires du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission traite tant les dossiers du Ministre des Affaires étrangères que ceux du Ministre du Commerce extérieur.

Toute exportation qui n'est pas conforme aux critères fixés par la loi du 5 août 1991 est systématiquement refusée. Le nombre et le montant des licences refusées en 1996 se sont multipliés rapport à 1995.

3. Un contexte international en mutation, les restrictions budgétaires imposées aux budgets de défense et une politique d'exportation qui met l'accent sur des critères politiques tels que les droits de l'homme ont eu pour effet que les exportations belges d'armements et de munitions ont pratiquement diminué de moitié en cinq ans.

4. L'évaluation systématique et approfondie de chaque demande d'exportation de matériel militaire doit aller de pair avec la détection et la répression des trafics d'armes frauduleux et des transferts illégaux. Afin de renforcer l'efficacité de cette approche, un Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre les transferts illégaux d'armements (CITI) a été créé à l'initiative du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce extérieur.

huits critères adoptés par le Conseil européen.

- 1 le respect des engagements internationaux des Etats membres de la Communauté, notamment les sanctions édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles édictées par la Communauté, les accords de non-prolifération et autres ainsi que d'autres obligations internationales ;

le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale ;

la situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes ;
4. le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ;
5. la sécurité nationale des Etats membres, des territoires desquels un Etat membre assume les relations extérieures, ainsi que celles des pays amis ou alliés ;
6. le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, s'agissant notamment de son attitude envers le terrorisme, de la nature de ses alliances et du respect du Droit international ;
7. l'existence d'un risque de détournement interne ou d'une réexportation non-souhaitée ;
8. la compatibilité de l'exportation d'armes avec la capacité technique et économique du pays acheteur, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable que les Etats assurent leurs besoins légitimes de défense par le moindre détournement de leurs ressources humaines et économiques à des fins d'armements.

